2022.00509

LE CONSEIL D'ETAT
DER STAATSRAT

DÉCISION RELATIVE À LA DÉTERMINATION DE L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX SUPERFICIELLES DES COURS D'EAU SIS SUR LA COMMUNE D'AYENT

COMMUNE D'AYENT

Vu

- le projet de la commune d'Ayent relatif à la détermination de l'espace réservé aux eaux des cours et étendues d'eau sis sur son territoire, comprenant un rapport technique et annexes/plans, un plan de l'ERE – Torrents de Blignou et Croix de la Mission au 1:2'000, un plan de l'ERE – Torrents de Botyre et Saxonne au 1:2'000, un plan de l'ERE – Torrents du Creux et Grand Torrent au 1:2'000, un plan de l'ERE – Torrents de Pralan, Vernettes et Forniri au 1:5'000, un plan de l'ERE – Lienne aval (bassin de Croix) au 1:5'000, un plan – renoncement à fixer un ERE au 1:10'000 et des prescriptions ;
- l'avis de la mise à l'enquête publique du projet paru au bulletin officiel n° 44 du 2 novembre 2018 ;
- le dépôt des oppositions à l'encontre du projet formulées par [redacted] et par [redacted] le 1er décembre 2018 ;
- le courrier du 8 janvier 2019 de la commune d'Arbaz acceptant les choix effectués par la commune d'Ayent quant à l'établissement de l'espace réservé aux eaux superficielles des torrents de Blignou et de Botyre ;
- l'extrait du procès-verbal du Conseil communal de la commune d'Ayent du 15 janvier 2019 contenant ses remarques et son préavis sur les oppositions formulées à l'encontre du projet ;
- la demande d'approbation du 28 janvier 2019 déposée par la commune d'Ayent auprès du Service administratif et juridique du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (SAJMTE) ;
- la certification du 3 avril 2019 de la commune d'Icogne attestant que l'espace réservé aux eaux superficielles en cours d'étude sur son territoire est bien compatible avec celui mis à l'enquête publique par la commune d'Ayent ;
- une demande de compléments adressée au Service du développement territorial le 26 août 2019 ;
- le courrier du 3 septembre 2019 du Service du développement territorial apportant les compléments demandés le 26 août 2019 ;
- le courrier du 27 janvier 2022 de la commune d'Ayent attestant que les espaces réservés aux eaux mis à l'enquête publique sont maintenus d'un commun accord avec l'office des améliorations structurelles ;
- l'article 36*a* de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux), les articles 41*a* ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) et les articles 1, 5 et 13 la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (LcACE) ;
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) ;
- la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar) ;

- les préavis délivrés par :
 - le Service du développement territorial (11 février 2019 ; 3 septembre 2019) ;
 - le Service de la mobilité (12 février 2019) ;
 - le Service de la chasse, de la pêche et de la faune (14 février 2019) ;
 - le Service de l'énergie et des forces hydrauliques (14 février 2019) ;
 - le Service de l'environnement (26 février 2019) ;
 - le Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (7 mars 2019) ;

considérant

1. Procédure

Conformément à l'article 36*a* LEaux, l'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux ; ERE) doit être déterminé pour garantir leurs fonctions naturelles (let. a), la protection contre les crues (let. b) et leur utilisation (let. c). D'après les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 (OEaux), cet espace doit être déterminé d'ici au 31 décembre 2018. En Valais, la procédure nécessaire est déterminée à l'article 13 LcACE.

D'après l'article 13 al. 3 let. b, 1ère phr. LcACE, les communes sont compétentes pour déterminer l'espace réservé aux eaux superficielles leur appartenant (*cf.* art. 6 let. b LcACE). Pour les eaux superficielles faisant la limite entre deux ou plusieurs communes, l'espace réservé de celles-ci doit être déterminé de manière coordonnée (art. 13 al. 3 let. b, 2ème phr. LcACE).

En l'espèce, la demande d'approbation de l'espace réservé aux eaux portant sur des cours d'eau et des étendues d'eau communaux, à savoir les torrents de Blignou et Croix de la Mission, les torrents de Botyre et Saxonne, le torrent du Creux et le Grand Torrent, les torrents de Pralan, Vernettes et Forniri, la rivière de la Lienne partie aval, ainsi que les étangs de Botyre, de Saxonne et du Lombardon, la commune d'Ayent est dès lors légitimée à déposer la présente requête. De plus, les déterminations des espaces réservés aux eaux susmentionnées ont été dûment coordonnées avec les communes limitrophes, soit les communes d'Arbaz et d'Icogne.

Selon l'article 13 al. 4 LcACE, l'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé sous la forme de plans et de prescriptions fixant les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété. Ces documents sont mis à l'enquête publique auprès de la ou des communes de situation. Des remarques et oppositions motivées peuvent être déposées, dans un délai de trente jours dès la publication dans le Bulletin officiel. La commune transmet le projet au département avec les remarques ainsi que les oppositions accompagnées de son préavis. En l'espèce, la procédure d'enquête publique a eu lieu durant 30 jours, permettant à chaque personne concernée de faire éventuellement opposition ou des remarques sur le projet tel que souhaité. Deux oppositions ont été déposées dans les délais légaux, auxquelles il sera répondu de manière circonstanciée ci-après.

Selon l'article 13 al. 5 LcACE, le Conseil d'Etat statue sur les oppositions et approuve les plans ainsi que les prescriptions les accompagnant après consultation notamment du service en charge de l'aménagement des cours d'eau ainsi que ceux en charge de la protection de l'environnement, de la pêche, de la faune, de l'aménagement du territoire, de la nature et de l'agriculture. En l'espèce, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître de la demande de la commune d'Ayent.

2. Préavis des services cantonaux

Le Service de la mobilité rend un préavis positif sous condition. Celle-ci sera reprise dans le dispositif de la présente décision.

Le Service de l'environnement se prononce positivement par rapport au projet de la commune. Il rappelle que le présent projet d'approbation des ERE couvre trois zones de protection S des eaux souterraines, et qu'ainsi tout aménagement se devra de respecter les mesures de protection et les

restrictions d'utilisation imposées dans ces zones. Le Service de l'environnement énonce également des charges et conditions par rapport aux sites pollués, qui seront reprises dans le dispositif de la présente décision.

Le Service de la chasse, de la pêche et de la faune rend un préavis positif sous conditions, qui seront reprises dans le dispositif de la présente décision.

Le Service du développement territorial préavise positivement le projet de détermination des ERE sur le territoire de la commune d'Ayent.

Le Service des forêts, des cours d'eau et du paysage rend un préavis positif.

Le Service de l'énergie et des forces hydrauliques préavise positivement le projet, en formulant des conditions qui seront reprises dans le dispositif.

3. Traitement des oppositions

Oppositions formulées par [redacted] et [redacted]

Le projet de détermination des espaces réservés aux eaux a été publié par la commune d'Ayent au bulletin officiel n° 44 du 2 novembre 2018 de sorte que le délai pour former des oppositions à son encontre arrivait à son terme le dimanche 2 décembre 2018, étant repoussé au prochain jour ouvrable soit le lundi 3 décembre 2018.

Dans la mesure où les enveloppes contenant les oppositions de [redacted] sont datées du 1er décembre 2018, il y a lieu de retenir que le délai prescrit par l'article 13 al. 4 LcACE est respecté de sorte que dites oppositions doivent être traitées par le Conseil d'Etat.

Selon les informations communiquées par les opposants, leurs terrains seraient durablement affectés par l'espace réservé aux eaux fixé par la commune d'Ayent de sorte qu'ils sont légitimés à faire valoir leurs griefs puisqu'ils sont au bénéfice d'un intérêt digne de protection.

Ainsi, même si les opposants ne démontrent pas de manière complète leurs intérêts dignes de protection, leurs oppositions peuvent néanmoins être déclarées recevables et il convient tout de même de les analyser sur le fond.

Contrairement aux obligations contenues à l'article 29 al. 1 LcACE, les opposants ne font valoir aucun grief de droit public. Les oppositions doivent également être dûment motivées (art. 30 al. 2 LcACE), le simple fait de ne pas saisir les implications du présent projet ne remplissant pas cette condition.

Sur le fond, l'entrée en vigueur de la révision de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) en juin 2011 a imposé aux communes l'obligation de définir des espaces réservés à cet effet. En effet, les espaces réservés aux eaux concrétisent en réalité des principes, notamment de protection, issus de la loi fédérale et non d'une volonté délibérée des organes exécutifs communaux (art. 36*a* LEaux).

Les justificatifs permettant une approbation des plans remis (base légale, intérêt public et proportionnalité) sont parfaitement respectés en l'espèce. Il y a lieu surtout d'assurer une protection générale des eaux contre toute atteinte nuisible (art. 1 et 36*a* LEaux). De plus, les lois fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire justifient les espaces utiles à cet effet et tels que projetés.

A titre exhaustif, il y a également lieu de mentionner que l'espace réservé aux eaux du torrent de Blignou, lequel impacte les parcelles nos 7852 et 7853 n'a aucune incidence sur la zone à bâtir des opposants, mais ne touche que les parties en zone agricole de ces parcelles.

Partant et au vu du développement ci-dessus, les oppositions de [redacted] doivent être rejetées dans la mesure où elles sont recevables.

4. Motifs légaux

Comme mentionné précédemment, l'espace réservé aux eaux superficielles doit être déterminé pour garantir les fonctions naturelles desdites eaux (let. a), la protection contre les crues (let. b) et leur

utilisation (let. c) (art. 36*a* al. 1 LEaux). L'espace réservé aux eaux doit être fixé conformément aux prescriptions contenues à l'article 41*a* OEaux, pour les cours d'eau, et à l'article 41*b* OEaux, pour les étendues d'eau. Par ailleurs, la détermination de l'espace réservé aux eaux doit correspondre aux directives du département (*cf.* art. 13 al. 3 let. b LcACE).

S'agissant des cours d'eau, dans les régions qui ne sont pas des biotopes d'importance nationale, des réserves naturelles cantonales, des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale, des réserves d'oiseaux d'eau et d'oiseaux migrateurs d'importance internationale ou nationale, des sites paysagers d'importance nationale et des sites paysagers cantonaux dont les buts de protection sont liés aux eaux, la largeur de l'espace réservé aux cours d'eau mesure au moins 11 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est inférieure à 2 m (*cf.* art. 41*a* al. 2 let. a OEaux et art. 41*a* al. 1 OEaux *a contrario*) et deux fois et demie la largeur du fond du lit plus 7 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit mesure entre 2 et 15 m (*cf.* art. 41*a* al. 2 let. b OEaux et art. 41*a* al. 1 OEaux *a contrario*).

La largeur de l'espace réservé au cours d'eau calculée selon l'article 41*a* al. 2 OEaux (ci-après, largeur plancher) doit être augmentée si nécessaire afin d'assurer la protection contre les crues (let. a), l'espace requis pour une revitalisation (let. b), la protection visée dans l'un des objets énumérés à l'article 41*a* al. 1 OEaux, de même que la préservation d'autres intérêts prépondérants de la protection de la nature et du paysage (let. c) et l'utilisation des eaux (let. d) (art. 41*a* al. 3 OEaux).

Dans les zones densément bâties, la largeur de l'espace réservé aux eaux peut être adaptée à la configuration des constructions pour autant que la protection contre les crues soit garantie (art. 41*a* al. 4 let. a OEaux).

Pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas, il est possible de renoncer à fixer l'espace réservé si le cours d'eau se situe en forêt ou dans une zone que le cadastre de la production agricole n'affecte, conformément à la législation sur l'agriculture, ni à la région de montagne, ni à la région de plaine (let. a), est enterré (let. b), est artificiel (let. c) ou est très petit (let. d) (art. 41*a* al. 5 OEaux).

S'agissant de l'espace réservé aux étendues d'eau, la largeur de l'espace réservé mesure en principe 15 m au moins à partir de la rive (*cf.* art. 41*b* al. 1 OEaux). Dans les zones densément bâties, la largeur de l'espace réservé aux étendues d'eau peut être adaptée à la configuration des constructions pour autant que la protection contre les crues soit garantie (art. 41*b* al. 3 let. a OEaux). Pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas, il est possible de renoncer à fixer l'espace réservé si l'étendue d'eau se situe en forêt ou dans une zone que le cadastre de la production agricole n'affecte, conformément à la législation sur l'agriculture, ni à la région de montagne, ni à la région de plaine (let. a), à une superficie inférieure à 0.5 ha (let. b) ou est artificielle (let. c) (art. 41*b* al. 4 OEaux).

En l'espèce, il convient tout d'abord de rappeler que le projet porte sur la détermination de l'espace réservé aux cours d'eau et aux étendues d'eau de la commune d'Ayent, à l'exception des cours d'eau du torrent de la Giète, du torrent de la Croix, de la source de l'Evoué, du torrent de Pra Combère, du torrent des Rousses, du torrent de la Tena, du torrent de Produssex, des torrents du Rawyl, du torrent de Lourantse, du tronçon de la Lienne amont entre le bassin de Croix et le barrage de Tseuzier, ainsi que des étendues d'eau du lac d'Argnon, du lac du Louché, du lac de la Selle, du lac des Audannes, du petit lac des Audannes, du lac des eaux froides, du lac du Ténéhé, du lac de Zeuzier, du lac du Plan des Roses, du lac des Hors, et du lac du col du Rawyl.

Les différents cours d'eau pour lesquels le projet prévoit de renoncer entièrement à fixer un espace réservé sont, comme le mentionne le rapport technique, des cours d'eau en zone forêt et zone d'estivage non contraints par des installations ou constructions, présents sur la commune d'Ayent, ne nécessitant pas de détermination de l'ERE au sens de l'article 41*a* OEaux. Il convient également de relever que les différents bisses, ravines, drainages mineurs, canal d'irrigation ne nécessitent pas de détermination de l'ERE au sens de l'article 41*a* OEaux.

Les différentes étendues d'eau pour lesquelles le projet prévoit de renoncer entièrement à fixer un espace réservé sont, comme le mentionne le rapport technique, des étendues d'eau en zone forêt

ou dans une zone que le cadastre de la production agricole n'affecte, conformément à la législation sur l'agriculture, ni à la région de montagne, ni à la région de plaine, ou dont la superficie est inférieure à 0.5 ha au sens de l'article 41*b* OEaux.

Par ailleurs, aucun service n'a soulevé d'intérêts particuliers ou prépondérants en rapport avec ces objets. Ainsi, les conditions légales étant réunies, la renonciation à fixer l'espace réservé est justifiée.

Les tronçons de cours d'eau pour lesquels le projet propose de réduire l'espace réservé aux eaux sont :

- soit situés en zone densément bâtie et sous tuyau irréversiblement (BLI02, BLI06, BOT02, SAX04) ;
- soit sous tuyau irréversiblement (SAX06, CRE04, CRE06, GDT02).

Compte tenu des indications contenues dans le dossier de la commune et du préavis du Service du développement territorial et de son complément, il appert qu'aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à la réduction de l'espace réservé aux eaux pour lesdits tronçons. Les conditions de l'article 41*a* al. 4 let. a et al. 5 let. b OEaux étant réunies, les réductions proposées respectent les exigences légales.

Le projet prévoit en outre de décaler les ERE de deux tronçons qui sont :

- pour l'un, situé à 4 m d'une parcelle construite en rive gauche, et en zone forêt et de protection du paysage en rive droite, où sera décalé l'ERE (SAX02) ;
- pour l'autre, entièrement enterré, mais avec une possibilité de remise à ciel ouvert dans un cordon boisé en rive gauche (CRE02).

Par ailleurs, aucun service n'a soulevé d'intérêts particuliers ou prépondérants en rapport avec ces objets. Ainsi, la largeur minimale de ces ERE étant maintenue, ces déplacements respectent les exigences légales (art. 41*a* al. 4 OEaux).

Pour les tronçons de cours d'eau restants, il y a tout d'abord lieu de constater qu'ils ne se trouvent ni dans des biotopes d'importance nationale, ni dans des réserves naturelles cantonales, ni dans des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale, ni dans des réserves d'oiseaux d'eau et d'oiseaux migrateurs d'importance internationale ou nationale, ni dans des sites paysagers cantonaux ou d'importance nationale dont les buts de protection sont liés aux eaux. L'article 41*a* al. 1 OEaux n'est donc pas applicable, et la largeur plancher de l'espace réservé aux eaux de ces tronçons doit être calculée selon l'article 41*a* al. 2 OEaux.

La largeur plancher susmentionnée a été augmentée localement pour le tronçon LIE09 au niveau du bassin artificiel de compensation de Croix, et s'élargit jusqu'à 107 m afin d'englober les aménagements liés à l'eau proches de ce bassin. Cette augmentation répond aux exigences de l'article 41*a* al. 3 let. d OEaux. Par ailleurs, aucun service n'a émis de remarque au sujet de cet élargissement, qui est ainsi justifié.

Concernant les autres tronçons pour lesquels la largeur de l'espace a été fixée selon l'article 41*a* al. 2 OEaux, il convient de rappeler que tous les services spécialisés ont préavisé positivement le projet. Ils n'ont relevé aucune circonstance imposant d'augmenter cet espace. Le projet propose, pour les tronçons BLI01, BLI03, BLI04, BLI05, BLI07, CRM01, BOT01, BOT03, SAX01, SAX03, SAX05, SAX07, CRE01, CRE03, CRE05, CRE07, GDT01, GDT03, et PRA02, ayant une largeur du lit inférieure à 2 m, de déterminer un espace réservé aux eaux ayant une largeur de 11 m (art. 41*a* al. 2 let. a OEaux). La largeur de l'espace réservé aux cours d'eau de 11 m prévue pour ces tronçons répond donc aux exigences de l'OEaux.

Pour les tronçons PRA01, VER01 et FOR01, dont le fond du lit naturel est de 3 m, le projet prévoit de déterminer un espace réservé aux eaux ayant une largeur de 14, 5 m (2,5 * 3 + 7), et pour le tronçon LIE09 non élargi, qui s'étend du bassin de Croix à l'usine du Beulet, ayant une largeur du lit de 8 m, il est prévu de déterminer un espace réservé aux eaux ayant une largeur de 27 m (2,5 * 8 +

7) (art. 41*a* al. 2 let. b OEaux). Les largeurs prévues de 14,5 m pour les tronçons PRA01, VER01, FOR01, et de 27 m pour le tronçon LIE09 non élargi répondent donc aux exigences de l'OEaux.

S'agissant des étendues d'eau pour lesquelles le projet prévoit de fixer un espace, les services spécialisés n'ont relevé aucun élément imposant d'augmenter la largeur « de base » prévue à l'article 41*b* al. 2 OEaux. Le projet prévoit de déterminer un espace réservé aux étendues d'eau de 15 m autour des étangs de Botyre, de Saxonne et du Lombardon, ce qui est conforme aux exigences légales (art. 41*b* al. 1 OEaux).

Compte tenu de ce qui précède, le projet répond aux exigences légales des articles 41*a* et 41*b* OEaux et aux directives du département.

5. Frais

S'agissant des frais de la présente décision, vu les articles 88 LPJA et 23 LTar, il s'impose de les mettre à la charge de la commune d'Ayent, requérante, en prenant en compte l'absence de complication de l'affaire.

Pour ces motifs, sur proposition du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement,

LE CONSEIL D'ETAT

décide

1. Les plans déterminant l'espace réservé aux eaux superficielles des torrents de Blignou et Croix de la Mission, des torrents de Botyre et Saxonne, du torrent du Creux et du Grand Torrent, des torrents de Pralan, Vernettes et Forniri, de la rivière de la Lienne aval, et des étangs de Botyre, de Saxonne et du Lombardon, sur territoire de la commune d'Ayent (plans au 1:10'000 – 1:5'000 - 1:2'000 du 28 janvier 2019), le rapport technique ainsi que les prescriptions du 28 janvier 2019 les accompagnant sont approuvés.

2. Les documents suivants font partie de la présente décision :
 - Plan de situation de l'ERE des torrents de Blignou et Croix de Mission au 1 :2'000 ;
 - Plan de situation de l'ERE des torrents de Botyre et Saxonne au 1 :2'000 ;
 - Plan de situation de l'ERE du torrent du Creux et du Grand Torrent au 1 :2'000 ;
 - Plan de situation de l'ERE des torrents de Pralan, des Vernettes et de Forniri au 1 :5'000 ;
 - Plan de situation de l'ERE de la Lienne aval et du Bassin de Croix au 1 :5'000 ;
 - Plan de situation du renoncement à fixer un ERE au 1 :10'000 ;
 - Prescriptions ;
 - Rapport technique.

 En cas de divergence entre les indications contenues dans le rapport et les plans approuvés, les données des plans priment.

3. Les oppositions déposées à l'encontre du projet sont rejetées au sens des considérants dans la mesure où elles sont recevables.

4. La commune d'Ayent est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle procédera au report, à titre indicatif, de cet espace réservé dans les plans d'affectation des zones et dans les règlements des constructions et des zones (RCCZ).

5. Tous les projets situés à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux devront être soumis à l'organe cantonal concerné pour préavis, respectivement au département pour décision de dérogation.

6. La présente décision est subordonnée au respect des charges et conditions suivantes :

6.1 Mobilité

Les routes cantonales (RC) bénéficient de la garantie de la situation acquise dans l'espace réservé aux eaux. Cette garantie comprend toutes les interventions nécessaires pour maintenir la substance des routes cantonales (entretien, remise en état et remplacement) ainsi que les adaptations nécessaires à leur sécurité et fonctionnalité, notamment la construction de trottoirs, la modification de la largeur de la chaussée, *etc.* Le Service de la mobilité charge la commune de faire respecter les conditions de son préavis.

6.2 Environnement

Un site pollué ne peut être modifié par la création ou la transformation de constructions et d'installations que s'il ne nécessite pas d'assainissement et si le projet n'engendre pas de besoin d'assainissement (art. 3 OSites). En cas de modification ou de projet d'aménagement du cours d'eau au droit d'un site pollué, les conditions de l'article 3 OSites devront être respectées.
Les sites pollués situés à proximité des cours d'eau, notamment les sites de stockage, présentent un risque d'érosion des déchets en cas de crue. Le Service de l'environnement donne l'information que l'évacuation de la mise en danger de l'environnement dans ce cas de figure fait actuellement l'objet de discussions entre les cantons et l'OFEV pour clarifier la stratégie à adopter. Le cas échéant, une investigation clarifiant cette question pourrait être demandée.

6.3 Chasse, pêche et faune

Chasse et pêche :

Au sens de l'OEaux, un entretien conforme des berges et du lit dans les ERE définis pour les cours d'eau et les ERL définis pour les étangs de la commune d'Ayent dans les zones habitées et agricoles permettront d'améliorer la situation environnementale des écosystèmes aquatiques et de répondre aux attentes légales en termes de conservation de biotopes et de conservation des espèces. La commune devra veiller au respect des bases légales notamment pour ce qui concerne l'usage des pesticides et des engrais liés à l'exploitation agricole ou d'agrément (pelouses, arbres décoratifs) principalement le long des cours d'eau traversant les zones à bâtir et les zones agricoles.

Prescriptions accompagnant l'ERE :

Le projet de RCCZ ne figure pas dans le dossier soumis à consultation, seule une mention contenue à l'annexe 4 concernant l'article à introduire dans le RCCZ au sujet de l'ERE est joint au dossier. Pour le Service de la chasse, de la pêche et de la faune, cet article doit être complété dans le RCCZ car sous la forme projetée, il est peu explicite. Il s'agira notamment de le compléter pour les éléments qui concernent les mesures d'entretien dans l'ERE/ERL. Une copie du RCCZ sera transmise au SCPF au format PDF.

6.4 Energie et forces hydrauliques

Le projet soumis ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits acquis des concessionnaires des aménagements hydroélectriques existants, notamment ceux de la société Electricité de la Lienne SA.

Les installations hydroélectriques ne doivent pas être prétéritées dans leur exploitation ou lors de futurs travaux.

7. La commune d'Ayent fera parvenir au Service des forêts, des cours d'eau et du paysage les données relatives à/aux espace/s réservé/s aux eaux superficielles approuvé/s sous forme SIG (shp ou gdb) ainsi qu'une version pdf du plan conforme à l'approbation.

Les frais de la présente décision, mis à la charge de la requérante, s'élèvent à **Fr. 1'058.-** (émolument de Fr. 1'050.- et timbre santé de Fr. 8.-).

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le - 9 FEV. 2022

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président — Le Chancelier

Frédéric Favre — **Philipp Spörri**

Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification (art. 72, art. 80 al. 1 lit. b et art. 46 al. 1 LPJA). Ledit recours sera présenté en autant de doubles qu'il y a d'intéressés et comprendra un exposé concis des faits, les motifs, accompagnés des moyens de preuve, les conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire, avec en annexe la décision attaquée (art. 80 al. 1 lit. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le : 16 FEV. 2022

Distribution

a) Notification :
- Commune municipale d'Ayent, Route d'Anzère 1, 1966 Ayent
- [redacted]
- [redacted]

b) Communication :
- Service de la mobilité
- Service de l'environnement
- Service de la chasse, de la pêche et de la faune
- Service du développement territorial
- Service des forêts, des cours d'eau et du paysage
- Service de l'énergie et des forces hydrauliques